

Recherches sur la carrière scolaire et la bibliothèque de Jacques de Viterbe † 1308

Vers le milieu du XIII^e siècle les Augustins avaient déjà un couvent à Viterbe. Probablement transféré du Monte Rosario, à quelques kilomètres de la ville, ce couvent se trouvait près de la porte du Bœuf, dans le nord de la ville, où il avait été construit récemment, semble-t-il. Car, au mois de juin 1258, son église fut consacrée solennellement par le pape Alexandre IV, résidant cet été dans la ville de Viterbe ¹⁾.

Jacques de Viterbe était fils de ce couvent, comme on disait à cette époque, c'est-à-dire qu'il y avait été admis au noviciat et qu'il avait fait ensuite profession entre les mains du prieur de cette communauté augustinienne. C'est donc au couvent de Viterbe qu'il a reçu sa formation religieuse, mais fort probablement aussi l'instruction préparatoire à sa carrière scolaire.

Formation préparatoire.

En effet, le couvent de Viterbe était, une vingtaine d'années plus tard, vers les années 1290, un des quatre grands couvents de la Province Romaine, comprenant à cette époque une vingtaine de communautés plus ou moins importantes. Il y avait sans doute à ce moment la possibilité de donner aux jeunes frères une certaine formation scolaire à Viterbe. Un des premiers frères à qui on donne le titre de « lecteur » dans les actes capitulaires de la Province Romaine, est précisément un membre de ce couvent ²⁾. Cependant, ce frère Léonard de Viterbe, nouveau lecteur en 1275, a été envoyé d'abord à Molaria. Mais l'année suivante le chapitre l'a chargé d'enseignement

¹⁾ Voir MARIANI, U. *De conventu Ordinis nostri Viterbiensis*. *Analecta Augustiniana* (Anal. Aug.) 2 (1907) 228, 229.

²⁾ Les plus anciens actes capitulaires de la Province Romaine datent de 1273. Ces actes ont été édités dans les *Analecta Augustiniana* 2 (1907) 225 sqq.

à Viterbe, sans aucun doute dans son propre couvent. Les actes disent : « Legat Viterbii in Curia »³⁾, puisque Viterbe était souvent la résidence d'été de la cour papale.

Le fait qu'il y avait donc en 1276 une sorte de « studium » à Viterbe, montre suffisamment que le couvent des Augustins dans cette ville disposait de gens qui pouvaient donner à leurs jeunes confrères la formation voulue.

Mais quelle était cette première formation que recevaient les jeunes frères ?

En principe on devait exiger d'un adolescent qui voulait entrer au noviciat des clercs, qu'il sache lire, ou tout au moins qu'il soit apte à l'apprendre. S'il ne savait pas encore lire, il devait l'apprendre au cours de la première année de sa vie monastique. Sinon il ne pouvait pas être admis comme clerc.

C'est ainsi que le stipulent les Constitutions de l'Ordre, rédigées au chapitre général de 1284⁴⁾. C'est un peu plus tard que la date à laquelle Jacques a fait son entrée au couvent de Viterbe. Il est vrai qu'on ne sait pas exactement quand il est venu se joindre aux Ermites de S. Augustin, ni en quelle année il a fait sa profession. Mais c'est probablement vers 1270. Cependant il est fort probable que lorsque Jacques fut admis au couvent, les normes différaient peu de celles qui sont formulées dans les Constitutions.

Après son noviciat, ayant éventuellement appris à lire, le jeune profès commençait ses études. Chaque couvent devait prendre soin de la bonne formation et instruction de ses novices et jeunes profès. Il était peut-être parfois difficile, surtout dans les petites communautés, de s'acquitter de cette tâche. On voit donc bientôt qu'on groupe les jeunes frères de plusieurs couvents afin de pouvoir leur donner l'enseignement approprié. En effet les Constitutions prescrivaient que les provinciaux et leurs conseillers devaient stipuler l'érection d'écoles

³⁾ « Diffinimus quod fr Leonardus de Viterbio lector legat Viterbii in Curia » - Anal. Aug. 2 (1907) 237. Pour la signification du terme « in Curia » voir CREYTENS, R. Le « Studium Romanae Curiae et le maître du palais ». Arch. Frat. Praedic. 12 (1942) 5-83.

⁴⁾ Constitutions -1284/1287- (ed. Venet. 1508). cap. 16. « Nullus ad Ordinem nostrum recipiatur iunior xiiij annis; ... pro clerico autem nullus novitius recipiatur ad Ordinem, nisi legere vel cantare sciverit competenter, vel sit docibilis aut aptus ad addiscendum. Novitius vero si clericus fuerit infra tempus suae probationis in psalmodia et cantu et alio divino officio studeat discere diligenter »; Acta Cap. Gen. 1295 « Nullus autem frater mictetur ad aliquod studium in quacumque facultate nisi sciatur distincte legere totum officium ». Anal. Aug. 2 (1907) 369.

dans leurs provinces respectives, lorsque les chapitres se réunissaient. Ces écoles étaient destinées à donner une formation première aux jeunes profès, qui avaient encore besoin de toute une éducation. Ils étaient encore des « rudes scolares ». Ceux seulement qui étaient considérés comme aptes à suivre l'enseignement devaient être placés dans ces écoles ⁵⁾.

Les disciplines enseignées étaient le latin et la dialectique et les premiers éléments de la philosophie. En effet, dans les actes capitulaires de la Province Romaine, mention est faite de ces écoles dès l'année 1288 ⁶⁾. Au chapitre de 1297 une de ces écoles de grammaire était installée au couvent de Viterbe, où seraient reçu aussi de jeunes profès d'autres couvents.

Selon toute vraisemblance Jacques a reçu cette première formation d'un de ses confrères dans son propre couvent. Et sous leur direction il a bien appris le latin, comme on peut constater quand on lit ses œuvres. D'un style clair et lucide il construit des phrases qui coulent facilement, presque toujours sans tournures tortueuses.

Il n'y a aucune précision sur la durée de cet enseignement primaire, qui devait se poursuivre probablement pendant quelques années, selon les besoins de chacun des élèves. Il y avait des classes durant toute l'année. C'est du moins ce que le chapitre général de 1315 prescrit pour les écoles de grammaire ⁷⁾.

Comme il avait bien appris le latin et possédait cette langue d'une manière parfaite, Jacques de Viterbe s'est aussi bien initié à la philosophie. Il a su se familiariser avec une manière de penser qu'il a affinée au cours des années. Sans aucun doute Jacques était un excellent élève. Il n'est donc pas étonnant qu'on l'ait désigné pour poursuivre ses études à Paris, étant donné qu'il répondait largement aux conditions requises pour y être envoyé comme étudiant. Les actes capitulaires de 1284 demandaient que les étudiants qu'on

⁵⁾ Constitutiones -1284/87- cap. 36. « Provinciales vero et diffinitores scholas logicales et grammaticales, in quibus rudes scolares de Provincia studeant, in provincialibus capitulis ordinent; et per eos ordinatus numerus studentium ponatur; in quo nullus nisi aptus studio numeratur ».

⁶⁾ Acta Cap. Prov. Rom. 1288 « Item pro scolis grammaticalibus faciendis hoc anno xij florenos » Anal. Aug. 2 (1907) 273. Voir aussi les actes capitulaires de 1290. *ibid.* 273 sqq.

⁷⁾ Acta Cap. Gen. 1315 « Quaelibet provincia habeat duo studia grammaticalia, in quibus studentes per totum annum morentur et eorum magistri per totum annum legere tenentur ». Anal. Aug. 3 (1909) 177.

voulait faire poursuivre les études à l'université parisienne soient suffisamment instruits, tandis que les Constitutions renforçaient encore l'expression en stipulant qu'il soient convenablement instruits ⁸⁾).

Étudiant à Paris.

Vers la deuxième moitié du XIII^e siècle, les Augustins envoyaient des étudiants à l'université de Paris dans l'intention de leur donner une formation qui les rende aptes à enseigner ensuite comme lecteurs dans leurs propres provinces ou couvents ⁹⁾. Ils étaient envoyés soit par la province à laquelle ils appartenaient, soit par le couvent dont ils étaient membres. Ces derniers étaient destinés de préférence à enseigner plus tard dans leur propre couvent, qui dès lors assumait tous les frais de leurs études. Les premiers seraient plutôt attachés à un des « studia » de leur province, ou éventuellement d'une autre province, selon les besoins.

Ces étudiants envoyés à Paris n'y restaient que cinq ans. Sans aucun doute ils devaient faire leurs études conformément aux statuts universitaires. Inscrits à la faculté de théologie, ils suivaient donc les cours d'un Maître, ceux de ses bacheliers sur la Bible et les Sentences. Ils participaient aux disputes et discussions et assistaient aux disputes extraordinaires et aux autres cérémonies universitaires. Après cinq années d'études ils étaient rappelés par les autorités de leur province ou de leur couvent.

Pendant pour être habilités comme « lecteur » et obtenir ce titre, les candidats devaient faire preuve de compétence. Ils étaient tenus à passer un examen, non devant les autorités universitaires, mais devant un jury composé de membres de l'Ordre. Le titre de « lecteur » qui leur était conféré, s'ils étaient reçus, n'était donc pas un grade universitaire, mais une qualification et un titre que l'Ordre leur donnait.

⁸⁾ Acta Cap. Gen. 1284 « Diffinimus quod qui mittendus est Parisius sit vitae laudabilis et in grammaticalibus et logicalibus sufficienter instructus ... » Anal. Aug. 2 (1907) 252. Constitutiones. -1284/87- Cap. 36 « Ad praedictum autem studium (Parisius) frater aliquis non mittatur, nisi in grammaticalibus et logicalibus sit competenter instructus ... »

⁹⁾ Pour l'histoire du développement de l'organisation des études dans l'Ordre des Augustins, nous renvoyons à l'étude que nous avons faite sur ce sujet : *La Formation, des professeurs chez les Ermites de Saint Augustin, de 1256 à 1354*. Éd. Paris 1956-80 XIX & 164 pp.

En principe cet examen avait lieu au chapitre général, où le prieur général et ses définiteurs nommaient un jury composé de trois membres, étant eux-mêmes « lecteurs ». Si le chapitre général n'avait pas lieu l'année où l'étudiant rentrait de Paris, l'examen devait être passé au chapitre provincial devant un jury de deux « lecteurs », désignés par le provincial et ses définiteurs ¹⁰).

Une fois passé l'examen, le nouveau lecteur devait aller enseigner dans tel ou tel couvent. Étant donné qu'au XIII^e siècle ces nouveaux lecteurs figuraient parmi les mieux instruits, il n'est pas étonnant qu'on les trouve souvent dans des fonctions importantes de leur province, soit comme définiteur au chapitre, soit comme visiteur, soit comme prieur provincial. En effet, dès 1275 on fait mention d'un « lector novus », d'un nouveau lecteur, Léonard de Viterbe, dans les actes capitulaires de la Province Romaine. Un autre y figure en 1281 ¹¹).

En 1283 on y rencontre le nom de Jacques de Viterbe, désigné comme nouveau lecteur, et qui a été élu définiteur. Ce chapitre provincial s'était réuni à Corano, au mois d'octobre. Dans les actes du même chapitre figure aussi le nom d'un autre nouveau lecteur, un certain Jacques de Colompna, de Rome ¹²). En effet tous les deux avaient fait leurs études à Paris, comme en témoignent entre autres les actes du chapitre général réuni en 1281, ainsi que les actes du chapitre de la Province Romaine, tenu un peu plus tard la même année. Ces deux nouveaux lecteurs étaient donc tout récemment promus au lectorat.

¹⁰) Constitutiones. cap. 36 « Revocatusque si capitulum generale instabit, et ad illud iverit, a tribus lectoribus, positus per generalem et diffinitores eiusdem capituli examinetur. Alioquin a provinciali et diffinitoribus suae provinciae duo lectores eligantur qui fideliter et non in superficie tamquam zelatores Ordinis eundem examinabunt ». Pour le développement de l'examen des lecteurs et les cérémonies de la promotion au lectorat, voir La Formation pp. 42, -45, et La promotion au lectorat chez les Augustins et le « De lectoriae gradu » d'Ambroise de Cora — Augustiniana 13 (1963) 391-417.

¹¹) Acta Cap. Rom. 1275 « ... electi fuerunt quatuor diffinitores, ... scil. fr. Leonardus de Viterbio, lector novus, frater ... » « Et diffinitor fuit factus ibi pro Generali Capitulo futuro fr. Leonardus de Viterbio, lector tunc novus, et pro discreto ... » Anal. Aug. 2 (1907) 227. Acta Cap. Rom. 1281. « Et tunc rediit de Parisius fr Bernardus de Urbeveteri, lector novus ». Anal. Aug. 2 (1907) 246.

¹²) Acta Cap. Rom. maii. 1283. « ... elegit fratrem Jacobum de Roma, lectorem novum, in provincialem priorem Provinciae Romanae. Et in diffinitores elegit fratrem Jacobum de Viterbio, lectorem novum, fratrem Mathaeum ... » Anal. Aug. 2 (1907) 247; aussi pp. 246, 250.

Le chapitre de la Province Romaine de 1283 ayant eu lieu au mois d'octobre, les deux candidats-lecteurs étaient donc rentrés de Paris à la fin de l'année scolaire 1282/1283, pour se rendre au chapitre général. Ayant passé cinq années d'études à Paris, ils y ont commencé à suivre les cours de la faculté de théologie au début de l'année scolaire 1278/1279. C'est d'ailleurs dans les actes capitulaires romains de 1278 qu'on trouve que Jacques de Colompna était étudiant de Paris. Il participait à ce chapitre qui se tenait à Centumcellis au mois de septembre. Vraisemblablement c'est par ce chapitre qu'il fut désigné pour poursuivre ses études. Celui-ci fut donc envoyé par sa province pour continuer ses études à Paris; Jacques de Viterbe par contre semble plutôt avoir été envoyé par son propre couvent ¹³).

Sans aucun doute les Augustins, au XIII^e siècle, devaient faire leurs études conformément aux statuts universitaires. Mais dans quelle école ou sous la direction de quel maître? Certainement pas chez eux, car jusqu'en 1279 aucun Ermite de S. Augustin ne semble avoir pu poursuivre ses études plus loin que le baccalauréat. Gilles de Rome est le premier à avoir obtenu ce grade.

C'est sans doute avec une certaine fierté que les actes du chapitre provincial de la Province Romaine, réuni à Corano au mois de mai 1279, le mentionne comme bachelier de Paris ¹⁴). Et selon son propre témoignage, Gilles fut le premier à avoir été promu maître en théologie ¹⁵). Cette promotion n'eut lieu qu'en 1285.

Il n'est pas possible de déterminer avec certitude auprès de quels maîtres les candidats-lecteurs des Augustins recevaient leur formation avant 1285. Ils devaient suivre des cours en dehors de leur couvent. Il est possible qu'ils aient suivi le cours d'un des maîtres séculiers; peut-être aussi sont-ils allés au couvent des Victorins ou des Dominicains ou chez les Franciscains qui disposaient déjà d'une chaire lorsque les Augustins s'établirent à Paris.

Gilles de Rome a reçu une partie de sa formation de S. Thomas

¹³) Acta Cap. Rom. 1278. « ... Et tunc more solito electi fuerunt quatuor diffinitores videlicet. fr. ..., fr Jacobus de Columpna, studens Parisiensis, et fr. ... » Anal. Aug. 2 (1907) 229.

¹⁴) Acta Cap. Rom. 1279. « Diffinitorem ... prope Capitulum Generale fecit fratrem Egidium Romanum, Baccellarium Parisiensem » Anal. Aug. 2 (1907) 230.

¹⁵) « ... adeo profecimus quod inter fratres nostri Ordinis magisterium in sacra theologia primi Parisius meruimus obtinere ... » dd. 1315, mars 27. Arch. Nat. S 3634 doss. 2 no 2.; cfr DENIFLE, H. *Chartularium Universitatis Parisiensis* II, 716.

d'Aquin, et par conséquent il a suivi les cours chez les Dominicains ¹⁶). Prosper de Reggio, lorsqu'il se préparait au lectorat, semble avoir suivi plutôt les cours de Henri de Gand ¹⁷).

De qui Jacques de Viterbe a-t-il suivi les cours lorsqu'il était étudiant à Paris pour se préparer au lectorat? Peut-être sera-t-il possible un jour de le dire, lorsqu'on aura bien étudié son œuvre. Cependant il est certain qu'il n'a plus pu suivre les cours de Thomas d'Aquin, puisque celui-ci était déjà retourné en Italie. Par contre il a pu suivre les cours de Henri de Gand, pour lequel il avait une grande estime ¹⁸). Mais il serait prématuré de dire dès maintenant de quel maître il fut le disciple.

Les cinq années d'études révolues, Jacques de Viterbe rentra de Paris afin de passer ses examens et d'être promu lecteur. Avant de quitter Paris définitivement le candidat-lecteur recevait une somme d'argent que la province à laquelle il appartenait, ou éventuellement son couvent, devait mettre à sa disposition. Dans les Constitutions de 1284 cette prescription était déjà insérée. Fixant la somme mise à la disposition du candidat-lecteur à 40 livres tournois, elle précisait aussi pour quelle raison et dans quelle perspective il en pouvait disposer.

Cette somme était destinée à acheter des livres. Le futur lecteur devait se procurer les livres dont il aurait besoin pour bien remplir sa fonction de professeur. Il devait donc acquérir les ouvrages nécessaires pour son enseignement et qu'il ne trouverait peut-être pas sur place ¹⁹). Cette Constitution fixait pour toutes les provinces de l'Ordre une pratique qui, depuis plusieurs années, était déjà d'usage dans la Province Romaine. En effet, dans les actes capitulaires, même avant 1278, on parle à plusieurs reprises de la provision en livres des étudiants de Paris ²⁰).

¹⁶) MANDONNET, P. *Vie scolaire de Gilles de Rome* Rev. Sc. Phil. et Théol. 4 (1910) 482.

¹⁷) PELZER, A. *Prosper de Reggio Emilia des Ermites de S. Augustin et le manuscrit lat. 1086 de la Bibliothèque Vaticane* Rev. Néo-Scholast. de Phil. 30 (1928) 349.

¹⁸) ΥΡΜΑ, E. *Jacobi de Viterbio o.e.s.a. Disputatio prima de Quolibet* éd. Würzburg - 1968. p. xix.

¹⁹) Constitutiones -1284/87- cap. 36 « Cum autem Provincialis et diffinitores praedictum studentem suae provinciae circa quinquennium revocare debent, sic ordinent ut idem studens, antequam de Parisius recedat, habeat ab ipsa provincia quadraginta libras turonensium pro libris, ut propter defectum librorum, cum ad provinciam redierit, eius non possit studium impediri ».

²⁰) Acta Cap. Prov. Rom. 1279. « Item fr. Orlandus de Perusio fuit ibidem electus

Lorsqu'il est parti de Paris, Jacques de Viterbe lui aussi a emporté un certain nombre de livres. Il serait sans doute intéressant d'en savoir plus. Nous en parlerons plus loin, à propos de sa bibliothèque.

Un nouveau lecteur, s'il avait été envoyé à Paris pour le compte de sa province, recevait la mission d'aller enseigner dans tel ou tel couvent. On en trouve des exemples dans les actes capitulaires. Cependant on y cherche en vain la nomination de Jacques de Viterbe. La raison en est qu'il a été envoyé à Paris probablement par son propre couvent et qu'il est allé enseigner à Viterbe. Le chapitre provincial n'avait donc pas à le nommer. Mais nous ne disposons d'aucune indication sûre.

Pourtant son nom figure à plusieurs reprises dans les actes capitulaires de ces années. Il participait à plusieurs chapitres provinciaux où il était élu définitiveur en 1283 et en mars 1285, et visiteur en octobre 1284 ²¹⁾.

Bachelier à Paris.

Pendant quelques années on ne trouve plus le nom de Jacques de Viterbe dans les actes capitulaires. Il y figure de nouveau dans ceux du chapitre de 1288. Cette année le chapitre provincial s'était réuni vers la fin de mai. Les actes sont datés de la Pentecôte, le 25 mai.

quod iret ad studium Parisius pro Romana Provincia, et quod haberet provisionem integre et expensarum quinque annorum et librorum. Et ivit Parisius ad studium cum aliis studentibus supradictis. Et habuit pro provisione annulali pro primo anno xx flor. auri». Acta Cap. Gen. 1281. «Cum olim diffinitum fuerit in provinciali capitulo Romanae provinciae, in loco Tuscanello celebrato, quod provisio annualis tam expensarum quinque annorum quam librorum unius studentis divideretur inter duos communiter, ... idcirco praedictam diffinitionem de eis factam roboramus ...» Acta Cap. Prov. Rom. 1281. «Item in eodem capitulo imposita fuit et ordinata maxima Collecta pro tribus studentibus, sive lectoribus novis, ... pro quolibet praedictorum provisio integra librorum, sicut praeordinatam fuit in capitulo Generali Paduano ...» Anal. Aug. 2 (1907) 230, 250, 246.

²¹⁾ Acta Cap. Prov. Rom. 1283. «... fratres dictae provinciae Romanae compromiserunt in Venerabilem virum fr. Egidium Romanum, Baccalareum parisiensem, unanimiter et concorditer de futuro eligendo priore provinciali et diffinitoribus et visitoribus et aliis fiendis in dicto capitulo. Qui Egidius auctoritate dicti compromissi ... in Diffinitores elegit fr. Jacobum de Viterbio, lectorem novum, fr. ...» Acta Cap. Prov. Rom. 1285. «... Item quatuor Diffinitores fecit, videlicet fr. Jacobum de Viterbio, fr. ...» Acta Cap. Prov. Rom. 1284. «... Visitatores in Provincia Romana fecit Jacobum de Viterbio, lectorem, et fr. ...» Anal. Aug. 2 (1907) 247, 248.

Sur la liste des dépenses de la Province Romaine on lit entre autres qu'on aura à payer à frère Jacques de Viterbe, bachelier de Paris, la somme de huit florins d'or ²²). Resté quelques années, deux ou trois, dans sa province, il est reparti pour Paris afin d'y continuer ses études. Il est même probable qu'il y est retourné déjà en 1285, avec Gilles de Rome, qui a été promu maître en l'automne de cette année.

Mais que signifie ici le titre de bachelier de Paris, « baccalaureus parisiensis », que les actes capitulaires de 1288 donnent à Jacques de Viterbe ?

Après avoir suivi les cours de la faculté de théologie pendant cinq ans, les réguliers pouvaient devenir bachelier biblique. Les Augustins, ayant rempli cette condition, pouvaient donc devenir bacheliers. Pendant un an, selon les règlements de l'université de 1225, ou pendant deux ans selon ceux de 1335, le bachelier biblique était tenu à lire la Bible « cursorie », c'est-à-dire expliquer le sens littéral de la Bible. On ne sait pas à quelle date le changement a eu lieu, mais lorsque Jacques de Viterbe est devenu bachelier biblique, il n'a lu la Bible probablement que durant une année scolaire.

Ayant rempli cette tâche, le bachelier biblique pouvait devenir bachelier sententiaire. En tant que tel il avait à expliquer les livres des « Sentences » de Pierre Lombard. Il devait faire cela pendant deux ans, lisant deux livres par an. Une fois terminée la lecture complète des quatre livres des « Sentences », il était considéré comme bachelier formé. En qualité de bachelier formé il devait discuter, diriger des discussions, participer aux grandes disputes, mais aussi prêcher et remplir encore d'autres fonctions dans le cadre universitaire. Ainsi il devait compléter sa formation et se préparer à la tâche d'un maître.

Pour accomplir toutes ces fonctions le bachelier formé devait rester encore quatre ans à Paris, d'après les règlements universitaires de 1335. Après ce laps de temps, et sous certaines conditions, il était admis à recevoir la licence. Cette licence signifiait qu'il était admis à passer à la dernière étape de sa carrière scolaire, la promotion à la maîtrise. Après avoir reçu la licence, il pouvait être promu à la dignité, au titre et à l'autorité de maître en théologie au cours de

²²) Acta Cap. Prov. Rom. 1288. « Item haec collecta fuit imposita in dicto capitulo ...; pro fr. Jacobo Viterbiensi, Baccalario Parisiensi, viii flor. auri ». Anal. Aug. 2 (1907) 272.

l'année scolaire suivante. Après la fin de la lecture des « Sentences », quatre ou cinq ans s'écoulaient avant qu'un bachelier formé devint maître en théologie ²³).

Nous savons que Jacques de Viterbe est devenu maître en théologie vers Pâques 1293, comme nous le révèlent les actes du chapitre de sa province ²⁴). Promu maître au début de 1293, il avait donc été bachelier formé pendant quatre ou cinq ans. Il a donc lu, ou comme on disait il était « baccalaureus actu legens » aux années 1285-1288, d'abord comme bachelier biblique, ensuite comme bachelier sententiaire. Lorsqu'on l'appelle, en mai 1288, bachelier de Paris, il avait presque atteint le terme de sa lecture des « Sentences ». Bientôt il serait bachelier formé.

Comme bachelier formé Jacques de Viterbe devait donc rester pendant quelques années encore à Paris, pour y remplir toutes les fonctions prescrites. Sans aucun doute il restait attaché au « studium » des Augustins, où Gilles de Rome enseignait comme maître depuis l'automne de 1285.

Il est fort probable que Jacques de Viterbe est retourné à Paris avec Gilles de Rome, pour l'année scolaire 1285/1286. Jacques a peut-être débuté comme bachelier biblique sous la direction de Gilles de Rome. Cependant nous n'avons aucune indication pour cela ; il semble plus vraisemblable qu'il a rempli le stage de bachelier biblique chez un autre maître, vu le moment de la promotion de Gilles de Rome. Par contre, selon toute vraisemblance, Jacques de Viterbe a été bachelier sententiaire de Gilles de Rome. Le grand respect et la reconnaissance avec lesquels il parle toujours de son maître, — il parle alors de Gilles de Rome —, semblent bien confirmer que Jacques de Viterbe a lu les « Sentences » sous sa direction ²⁵).

²³) YPMA, *La Formation* pp. 84 sqq.

²⁴) Acta Cap. Prov. Rom. 1293. Pentecosten. « Diffinimus et ordinamus et gratiose concedimus quod fr. Jacobus de Viterbio, *nuper* factus et licentiatius Doctor in sacra theologia Parisius, habeat a Provincia pro adiutorio sui principii et sui studii quinquaginta florenos aureos ... »

Haec est Collecta imposita ... ; pro fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro novo, pro provisione sua annuali, viii flor. aur. ; ... pro fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro, pro expensis promotionis magisterii sui, hoc anno xxv flor. ... Anal. Aug. 2 (1907) 345, 346.

²⁵) Dans un certain passage de la question 4 du Quodlibet I, où Jacques de Viterbe s'éloigne de la position de Gilles de Rome et de Thomas d'Aquin, il écrit : « Et licet non videatur esse aliquid cogens ad ponendum huiusmodi esse, negare tamen

C'était au bachelier formé, au bachelier de Paris, que la Province Romaine accordait pour la première fois une allocation qui lui sera attribuée chaque année depuis 1288 jusqu'en 1300. Pareille allocation sera attribuée au bachelier suivant de la Province Romaine, c'est-à-dire à Jacques de Orto ²⁶).

Maître en théologie.

Nous avons déjà signalé que Jacques de Viterbe avait été promu maître vers Pâques 1293. Il a commencé à enseigner comme maître sans doute au début de l'année scolaire 1293/1294. Bien que Gilles de Rome ait été élu prieur général de l'Ordre en janvier 1292, il séjournait presque continuellement à Paris jusqu'en 1294 ²⁷). Celui-ci étant maître-régent jusqu'à la fin de l'année scolaire, Jacques de Viterbe lui a succédé comme maître-régent dès le début de la nouvelle année, au mois de septembre 1293. Gilles de Rome y restait comme maître non-régent. Dans le « studium » des Augustins, à Paris, Jacques était désormais le dirigeant des études. C'était à lui de commenter l'Écriture Sainte, de mener les grandes discussions, de diriger les bacheliers et de veiller sur la qualité de leur enseignement.

Il est resté régent chez les Augustins jusqu'à 1296 ou 1297 probablement et ensuite attaché à ce « studium » comme maître non-régent, jusqu'en 1300. Au cours des années d'autres bacheliers sont arrivés à la maîtrise, mais jusqu'en 1296 aucun d'entre eux ne semble être

aut improbari non debet tamquam aliquid falsum aut impossibile, praecipue cum excellentes doctores hoc posuerint, qui nobis multorum bonorum causa fuerunt, et ad quorum altissimum intellectum, quem de hoc et de aliis pulchris theorematibus habuerunt, ego et mihi similes ascendere ac parvenire non possumus idonei». YPMA, *Jacobi de Viterbio ... Disputatio prima de Quodlibet* pp. xix; 54.

On trouve à plusieurs reprises des passages du même genre dans les autres ouvrages de Jacques de Viterbe.

²⁶) Acta Cap. Prov. Rom. 1288. « Pro fr. Jacobo Viterbiensi, Baccalario Parisiensi viii flor. aur. » Acta Cap. Prov. Rom. 1291 « Pro fr. Jacobo de Viterbio, Baccalario Parisiensi, pro anno praeterito et futuro xvi flor. de auro ». Acta Cap. Prov. Rom. 1292 « Pro fr. Jacobo Viterbiensi, baccalario Parisiensi, pro ordinata provisione sua viii flor. aur. » Acta Cap. Prov. Rom. 1293 « Pro fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro novo, pro provisione sua annuali viii flor. aur. » Acta Cap. Prov. Rom. 1294 « Pro fr. Jacobo de Orto, baccalario parisiensi, viii flor. aur. » Anal. Aug. 2 (1907) 272, 324, 341, 364, 365.

²⁷) Voir YPMA, *La Formation ...* pp. 82-84; *L'Acquisition du couvent des Sachets par les Augustins*. Augustiniana 9 (1959) 105-117.

resté à Paris après sa promotion. Angelus de Camerino, promu maître en 1295, a été nommé tout de suite maître-régent au « studium curiae romanae » ²⁸⁾, tandis que Rogerius de Soldanetus de Florence, déjà maître en 1295, était sans doute attaché au « studium generale » des Augustins dans cette ville ²⁹⁾.

Pourtant le chapitre général de 1295 tenait à la présence de deux maîtres au couvent de Paris. Une décision importante fut prise pour atteindre ce but. On interdisait à chaque maître, mais également à chaque lecteur dans n'importe quel « studium generale » de s'absenter de celui-ci, sans avoir été appelé par le prieur général ou sans avoir obtenu une permission spéciale de sa part ³⁰⁾.

Cependant la présence de deux maîtres, de plusieurs bacheliers et d'un grand nombre d'étudiants était une charge très lourde pour le couvent parisien, bien que les différentes provinces et communautés contribuassent aux frais de séjour de leurs membres. Pour alléger donc un peu cette charge, le chapitre général, tout en précisant pour qui cette subvention était attribuée, allouait chaque année au couvent de Paris la somme de quatre livres tournois. Pour le moment l'importance de cette décision n'est pas la somme fixée, mais la raison pour laquelle elle était donnée. Et nous y lisons qu'il s'agissait de « deux maîtres et trois bacheliers que nous voulons être présents à Paris » ³¹⁾.

²⁸⁾ Acta Cap. Gen. 1295 Pentecosten. « Item in eodem capitulo fuit Angelus de Camerino, sacrae theologiae novus professor, sive magister, et fecit ibi similiter generales disputationes de quolibet ... »

Diffinimus quod in studio Romanae Curiae legat fr. Angelus de Camerino, professor sacrae theologiae » Anal. Aug. 2 (1907) 368, 372. Acta Cap. Prov. Rom. 1295. « Item fr Symon de Pistoia, generalis prior, eundo ad Curiam pro confirmatione sui officii, una cum fr. Angelo de Camerino, magistro posito in Curia, in principio capituli dicti provincialis ... » Anal. Aug. 2 (1907) 385.

²⁹⁾ Acta Cap. Gen. 1295 Pentecosten. « Diffinimus et concedimus fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro, centum florenos de denariis Ordinis, quos mutuavit sibi fr. Rogerius de Florentia, magister, quos florenos ... » Anal. Aug. 2 (1907) 371.

Doc. dd. 8 martii 1301. « Ad instantiam et preces viri magistri Rogerii de Soldanetus, ordinis eremitarum sancti Augustini de Florentia ... » Anal. Aug. 2 (1907) 20.

³⁰⁾ Acta Cap. Gen. 1295. « Diffinimus quod nullus magister parisiensis aut lector in aliquo studio generali, recedat nisi per priorem generalem vocatus, aut de ipsius Generalis licentia speciali » Anal. Aug. 2 (1907) 371.

³¹⁾ Acta Cap. Gen. 1295. « Diffinimus quod a communitate Ordinis provideatur conventui parisiensi in subsidiis duorum magistrorum et trium bacellariorum, quos volumus esse Parisius, et non plures, ad expensas conventus ... in quatuor libris turonensium annuatim ». Anal. Aug. 2 (1907) 372.

Malheureusement nous ne savons pas qui furent promus maître à Paris entre 1295 et 1300. C'est seulement dans les actes du chapitre général de 1300, tenu au mois de mai, qu'on fait mention du frère Bartholus. Celui-ci était membre de la Province de la Vallée de Spolète. Sa promotion à la maîtrise dut avoir eu lieu peu avant, vers Pâques 1300³²).

On ne sait donc pas quels maîtres étaient attachés au « studium » des Augustins à Paris, successivement depuis 1295. En tout cas Jacques de Viterbe est resté, comme maître, régent ou non-régent, jusqu'en 1300.

Le premier mai de cette année le chapitre général s'était réuni à Naples, et Jacques de Viterbe y participait comme délégué officiel de la Province Romaine. C'est à ce chapitre qu'on l'a désigné comme maître-régent au « studium generale » des Augustins, installé au couvent de Naples³³). Il a donc quitté Paris définitivement en 1300 pour aller à Naples.

Son activité littéraire.

Au cours de sa vie Jacques de Viterbe a développé une grande activité littéraire, aussi bien lorsqu'il était à Paris que durant les quelques années où il dirigeait le « studium generale » de Naples. Mais même lorsqu'il fut devenu évêque il n'abandonna pas sa plume. Nommé évêque de Bénévent le 2 septembre 1302, par Boniface VIII, il fut transféré au siège de Naples le 12 décembre de la même année. Il mourût vers la fin de 1307 ou au début de 1308.

Une trentaine d'ouvrages, pour la plupart encore inédits, lui sont attribués. La moitié, environ une quinzaine, sont encore conservés dans différentes bibliothèques. Les autres lui sont attribués, parfois à juste titre, mais jusqu'ici on ne les a pas retrouvés ou pas encore identifiés.

³²) Acta Cap. Gen. 1300 1 maii. « Diffinimus et praesenti diffinitione praecipimus inviolabiliter observari quod Provincia Vallis Spoleti satisfaciat venerabili viro fratri Barthulo, magistro Sacrae Paginae, de eo quod promisit dare in expeditione sui magisterii, scilicet quinquaginta florenos de auro, sicut nobis patuit per diffinitionem capituli provincialis dictae provinciae ... » Anal. Aug. 3 (1909) 17.

³³) Acta Cap. Prov. Rom. 1299. sept. « ... fr. Jacobum de Viterbio, magistrum, elegerunt in diffinitorem Capituli Generalis » Anal. Aug. 2 (1907) 486. Acta Cap. Gen. 1300 « Item in studio generali Neapolitano legat ibi fr Jacobus de Viterbio, magister noster ». Anal. Aug. 3 (1909) 19.

Voici la liste, qu'a établie le P. Gutierrez, des ouvrages jugés authentiques, avec la date approximative de leur composition :

1) Lectura super IV libros Sententiarum	Paris	1288/1292
2) Quaestiones Parisius disputatae De praedicamentis in divinis	Paris	1293/1296
3) Quaestio de Animatione Caeli	Paris	1293/1296
4) Quaestiones disputatae de Verbo	Paris	1293/1294
5-8) Quodlibeta Quatuor	Paris	1293/1299
9) Abbreviatio in I Sententiarum Aegidii Romani	Naples	1301
10) De perfectione specierum	Naples	1300/1302
11) De regimine christiano	Naples	1302
12) Summa de peccatorum distinctione	Naples	1300/1307
13) Sermones diversarum rerum	Naples	1303/1307
14) Concordantia Psalmorum David	Naples	1302/1307
15) De Confessione	Naples	1302/1307
16) De episcopali officio	Naples	1302/1307 ³⁴⁾ .

Quant à la production littéraire de Jacques de Viterbe, nous restreindrons notre étude aux ouvrages de la période parisienne, parce qu'ils ont un rapport étroit avec son enseignement à l'université de Paris et au « studium » des Augustins dans cette ville. Nous nous poserons la question chronologique en ce qui concerne leur composition. Nous pourrions nous demander ce qui l'a poussé à publier ses ouvrages.

Commençons par la dernière question. Sans aucun doute on peut supposer que chaque maître avait envie d'écrire et de publier. Cependant il y a nombre de maîtres et de bacheliers qui n'ont pas laissé de traces dans les bibliothèques ou dont les ouvrages sont restés inconnus ou anonymes. Ce n'est pas le cas de Jacques de Viterbe qui, du moins à son époque, jouissait d'une certaine renommée dans le milieu universitaire. Rappelons-nous que sur la liste des ouvrages déposés chez les « stationarii », dont les « peciae » étaient contrôlées par l'université, figurent deux disputes quodlibétiques de Jacques

³⁴⁾ Voir GUTIERREZ, D. *De Vita et Scriptis Jacobi de Viterbio*. Anal. Aug. 16 (1937) 216-224; 282-305; 358-381. Les pages 282-305 concernent les ouvrages attribués à Jacques de Viterbe. Voici la liste des ouvrages jugés douteux :

17) Expositio in Epistolas S. Pauli; 18) Recollectiones seu catena Patrum in eadem Epistolas S. Pauli; 19) Expositio in Evangelium S. Mathaei.; 20) Interpretatio in

de Viterbe. Et son « De regimine christiano » était bien connu au XIV^e siècle ³⁵).

En rapport avec sa productivité littéraire, une décision du chapitre général tenu en 1295 à Sienne, est d'une importance capitale. Parmi les décisions capitulaires de ce chapitre il y en a une qui concerne justement cette activité. Nous y lisons en effet ceci :

« Cum sit nostre intentionis et velimus quod fr. Jacobus de Viterbio, magister in S. Theologia, debeat facere et scribere opera in sacra pagina, definimus quod singulis annis debeat habere ab Ordine, pro qualibet provincia, unum florenum de auro pro scriptoribus et cartis et aliis necessariis opportunis » ³⁶).

Il y a plusieurs éléments dans cette résolution. D'abord le désir des autorités de l'Ordre que Jacques de Viterbe s'applique à publier des ouvrages concernant la théologie. C'est un témoignage de l'estime qu'on éprouvait pour le maître, qui est plus tard connu et cité comme « doctor speculativus », « doctor inventivus », « doctor investigativus » ou encore comme « doctor gratiosus ». En effet, quand on lit ses œuvres on est frappé par la profondeur et la finesse de ses pensées, par son talent de les nuancer, mais aussi par la politesse et le respect avec lesquels il parle de ses maîtres, ainsi que par la bienveillance envers ses opposants.

Si cette décision témoigne de l'estime des pères capitulaires, elle est aussi une preuve des espoirs que l'on fondait sur lui. Vu le nombre d'ouvrages de Jacques de Viterbe encore conservés, et tant d'autres à lui attribués, il semble bien avoir donné satisfaction.

Evangelium S. Lucae.; 21) Commentarii in libros Physicorum.; 22) Commentarium in libros Metaphysicorum.; 23) De naturae principiis.; 24) Tabula in libros omnes Thomae Aquinatis; 25) Summa de articulis fidei; 26) De mundi aeternitate secundum fidem catholicam.; 27) Quaestiones de compositione angelorum.; 28) Quaestiones quinquaginta de Spiritu Sancto; 29) Commentarii in libros Sententiarum; 30) Liber divisionis super eosdem libros Sententiarum.; 31) Opus inscriptum Notabilia in Sententiis.

De ces ouvrages douteux il y en a plusieurs qu'on peut supposer composés par Jacques de Viterbe lorsqu'il enseignait à Paris, soit comme bachelier, soit comme maître. Il y en a aussi qu'il faut reconnaître comme authentiques, comme nous le verrons, et sans doute écrits à Paris.

³⁵) DENIFLE, *Chartularium* II no 642 p. 109.

³⁶) Acta Cap. Gen. 1295. Anal. Aug. 2 (1907) 371; aussi DENIFLE, *Chartularium*, II p. 62.

Le deuxième élément de la définition c'est la subvention qu'on lui accordait en vue de son travail. Ce n'était plus une affaire concernant seulement la Province Romaine, dont Jacques de Viterbe était membre, mais concernant toutes les provinces de l'Ordre. La somme totale que l'Ordre allouait ainsi au maître s'élevait à dix-sept florins d'or. Chaque année il recevra cette somme, comme nous l'attestent les actes capitulaires, jusqu'en 1299 ³⁷⁾.

Par la même occasion le chapitre le délia du remboursement de cent florins qu'il avait empruntés pour couvrir des dettes, peut-être justement pour payer un scribe ou acheter du parchemin ou des livres ³⁸⁾. Outre l'allocation que l'Ordre lui accordait désormais, la Province Romaine lui fournissait toujours une provision de huit florins. Elle accordait cette allocation à Jacques de Viterbe depuis qu'il était devenu bachelier. A partir de 1294 une même provision annuelle était donnée à Jacques de Orto, le bachelier de la Province Romaine après Jacques de Viterbe ³⁹⁾.

Le troisième élément important de la décision capitulaire de 1295 est l'intention avec laquelle on accordait au maître cette forte allocation. On voulait lui procurer les moyens pour son travail et ses études et l'équiper de sorte qu'il puisse remplir sa tâche d'écrivain. Pour cela il avait besoin non seulement d'un scribe, d'encre et de parchemin, mais surtout de livres. Certes, on pouvait acheter ou commander des livres. Mais il était sans aucun doute plus économique de les copier soi-même ou de les faire transcrire par son propre copiste.

³⁷⁾ Acta Cap. Gen. 1295. « ... Provinciae debent solvere prout in capitulo Senensi fuit ordinatum ... pro fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro, viii flor. de auro. » Anal. Aug. 2 (1907) 372. Acta Cap. Prov. Rom. 1295. « ... Pro fr. Jacobo Viterbiensi, magistro nostro parisiensi, pro sua annuali provisione, viii flor. » Acta Cap. Prov. Rom. 1296. « ... Pro fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro, pro provisione annuali, viii flor. de auro. Pro eodem, sicut serviunt ceterae provinciae Ordinis unum florenum ». Acta Cap. Prov. Rom. 1297. « ... Pro fr Jacobo de Viterbio magistro viii florenos » ... « Pro eodem fr Jacobo magistro, sicut faciunt aliae provinciae Ordinis, I flor. » Acta Cap. Prov. Rom. 1299. « De praesenti autem collecta debet Pater noster Generalis recipere pro Ordinis communitate sicut aliae provinciae Ordinis faciunt L florenos; fr. Jacobus de Viterbio, magister noster debet recipere viii florenos ». Anal. Aug. 2 (1907) 388, 392, 397, 484.

³⁸⁾ Acta Cap. Gen. 1295. « Diffinimus et concedimus fr. Jacobo de Viterbio, magistro nostro, centum florenos de denariis, quos mutuavit sibi fr. Rogerius de Florentia, magister, quos florenos non tenetur sibi reddere nec Ordini nostro » Anal. Aug. 2 (1907) 371

³⁹⁾ Voir Acta Cap. Prov. Rom. 1288, 1291, 1292, 1293, 1294. Anal. Aug. 2 (1907), 272, 324, 341, 346, 365 etc.

En outre, celui-ci pouvait travailler selon les besoins, en rapport avec les intérêts ou les préférences du maître.

Sans aucun doute Jacques de Viterbe s'est constitué une bonne bibliothèque au cours des années et certainement lorsqu'il était à Paris. Nommé maître-régent au « studium generale » des Augustins à Naples, il a emporté ses livres. Quelques années plus tard, devenu évêque de Bénévent, puis archevêque de Naples, il n'a pas abondonné sa bibliothèque, mais l'a transférée à l'évêché.

Par ce fait le risque n'était pas imaginaire que les livres de Jacques de Viterbe échoient à la bibliothèque de la cathédrale après la mort de l'archevêque et qu'ainsi ils soient perdus pour l'Ordre. Il ne faut donc pas s'étonner que les autorités de l'Ordre aient fait à plusieurs reprises des démarches afin de récupérer les livres mis par celui-ci à la disposition du maître. En effet Jacques de Viterbe avait pu les acquérir soit par l'intermédiaire de son propre couvent ou de sa province, soit par cette allocation annuelle dont il jouissait depuis 1295. Ces livres formaient un patrimoine et représentaient une richesse considérable, non seulement du point de vue matériel, mais surtout du point de vue spirituel, scientifique et scolaire.

Sans doute plusieurs entretiens et négociations ont eu lieu à ce sujet. Finalement on s'est mis d'accord et un compromis a été trouvé. Au chapitre général de 1306, réuni au couvent de Bologne, le prieur général François de Monte Rubiano a rendu compte de ces négociations et soumis la convention conclue au jugement des pères capitulaires. Ceux-ci l'ont approuvée et confirmée.

Voici le rapport qu'en contiennent les actes de ce chapitre général :

« Item approbamus et presenti diffinitione firmamus compositionem factam per patrem nostrum Generalem fratrem F(ranciscum) cum venerabili patre fratre Jacobo, archiepiscopo Neapolitano, super libris quos habuit ipse dominus archiepiscopus a communitate Ordinis, cum adhuc in ipso existeret Ordine, videlicet quod ipse dominus archiepiscopus dat Ordini LXXXX florenos auri et ipse Ordo ulterius in dictis libris nil possit petere vel exigere a domino archiepiscopo prelibato, vel pro dictis libris, ita tamen quod post decessum ipsius domini archiepiscopi, cui Dominus longam et felicem vitam concedat, ad Viterbiensem conventum Ordinis predicti libri debeant pervenire » ⁴⁰⁾.

⁴⁰⁾ Acta Cap. Gen. 1306. Anal. Aug. 3 (1909) 56.

Cette résolution du chapitre général comprend plusieurs éléments qui attirent l'attention. D'abord, on mentionne que l'Ordre avait mis Jacques de Viterbe en état de se procurer des livres, en lui fournissant les moyens de les acheter et de les acquérir, ensuite que l'archevêque de Naples a remis à l'Ordre la somme de 90 florins d'or.

En contre-partie la bibliothèque reste à la disposition de Jacques de Viterbe, sans que celui-ci soit encore importuné à ce propos. Cependant l'archevêque s'est engagé à rendre ces livres, ou peut-être est-il mieux de dire à léguer sa bibliothèque à son ancien couvent de Viterbe.

Les deux premiers éléments retiennent surtout notre attention : 1^o l'Ordre insiste fortement sur les moyens qu'il avait mis à la disposition de Jacques de Viterbe ; 2^o celui-ci rembourse, pour ainsi dire, une somme importante.

Quant à la somme de 90 florins que l'archevêque de Naples rend à l'Ordre, on pourrait penser de prime abord peut-être à la subvention annuelle qu'il avait reçue de l'Ordre depuis 1295 et qu'il a voulue rembourser. En ce cas-là il aurait rendu un peu plus qu'il avait reçu. Il avait reçu 85 florins, s'il avait eu cette allocation cinq fois, c'est-à-dire jusqu'en 1300.

Cependant il est plus probable qu'il y a un rapport entre ces 90 florins et une autre somme d'argent qu'il a remboursée ainsi. En effet, le chapitre de la Province Romaine, réuni en 1281, avait alloué à Jacques de Viterbe, alors étudiant à Paris, un montant de 90 florins. La même somme était accordée à deux autres étudiants parisiens, c'est-à-dire à un certain Jacques de Colompna et à Bernardin d'Orvieto. Ce dernier était à ce moment « nouveau lecteur » et venait de rentrer de Paris. Et cet argent était justement destiné à l'achat de livres ⁴¹⁾.

41) Acta Cap. Prov. Rom. 1281. « Item in eodem capitulo provinciali imposita fuit et ordinata maxima collecta pro tribus studentibus sive lectoribus novis videlicet pro fr. Bernardino, fr. Jacobo de Columpna et fr. Jacobo de Viterbio, pro quolibet praedictorum provisio integra librorum sicut praeordinatum fuit in capitulo generali Paduano; et pro quolibet expensae reditus eorum de Parisius, scilicet x florenos auri pro quolibet.

Summa florenorum dictae collectae praedictorum lectorum est et capit cclxx florenos, sine aliis expensis provinciae et studentis parisiensis et aliorum. Et ob hanc causam dictae pecuniae imponendae fuit turbatio magna et controversia in praedicto capitulo ad faciendum diffinitores tantum et pro electione futuri studentis » Anal. Aug. 2 (1907) 246; voir aussi note 44.

À propos de cela il est intéressant de savoir comment chez les Augustins les futurs professeurs pouvaient s'équiper pour leur enseignement. Nous en avons déjà parlé un peu plus haut, lorsque nous avons signalé que les candidats-lecteurs recevaient de l'argent pour acheter des livres avant de quitter Paris. Maintenant nous allons voir tout cela un peu en détail.

Pour la première fois on fait mention d'une certaine somme pour la provision en livres dans les actes du chapitre de la Province Romaine en 1279. Une des décisions capitulaires concerne la nomination d'un étudiant, appelé fr. Orlandinus, et qui était membre du couvent de Pérouse. Celui-ci était envoyé comme étudiant à Paris pour la Province Romaine. La province devait donc assumer les frais de ses études et de son séjour à Paris, pour cinq ans. Elle lui donnait une allocation dont elle fixait le montant et accordait aussi une certaine somme pour l'achat de livres. Pour le coût de la vie au « studium » des Augustins à Paris on lui donnait une bourse de 20 florins d'or, mais à ce moment on n'avait pas déterminé de combien d'argent l'étudiant pouvait disposer ⁴²). Cependant une certaine somme était prévue et, à ce qu'il paraît, elle était fixée depuis plusieurs années.

Dans une autre décision capitulaire il est question de deux autres membres du couvent de Pérouse envoyés à Paris pour leurs études. Ceux-ci devaient faire leurs études pour leur propre couvent, qui devait donc assumer les frais de leur séjour à Paris, mais aussi la provision en livres ⁴³). Cependant ils étaient pris en charge par la province à ce qu'il paraît.

Bien qu'on parle en 1281 pour la première fois dans les actes capitulaires de la Province Romaine de la provision en livres, ce n'est cependant pas la première fois que le chapitre s'en est occupé.

⁴²) Acta Cap. Prov. Rom. 1279. « Item fr Orlandinus de Perusio fuit ibidem electus quod iret ad studium Parisius pro Romana Provincia, et quod haberet provisionem integre et expensarum quinque annorum et librorum. Et habuit pro provisione annuali pro primo anno xx flor. aur. Sed ... quia recessit ab Ordine, conversa est illa provisio dictis duobus studentibus perusinis, videlicet fr. Francisco et fr. Donato pro quatuor annis aliis et in provisione librorum tota, sicut ille habere debeat ». Anal. Aug. 2 (1907) 230.

⁴³) Acta Cap. Prov. Rom. 1279. « Item in eodem capitulo electi fuerunt duo studentes expensis et provisione integra librorum conventus de Perusio, scilicet Franciscus et fr. Donatus, Perusini studentes, pro conventu Perusino ». Anal. Aug. 2 (1907) 230; voir note 42.

Car à ce moment les actes font allusion à une décision prise par un chapitre provincial précédent. Celui-ci était le deuxième tenu au couvent de Tuscanello. Mais les actes de ce chapitre ne figurent pas parmi ceux qui nous ont été conservés.

A ce chapitre les capitulaires avaient décidé de partager entre deux étudiants la bourse accordée normalement à un étudiant, ainsi que l'argent réservé pour des livres. Ces deux étudiants étaient Bernardin d'Orvieto et Jacques de Columpna de Rome, qui rentraient de Paris respectivement en 1281 et 1283.

Mais au chapitre général, réuni au mois d'août à Padoue, ce partage a été mis en question. En ce qui concerne la partage de la bourse, les capitulaires se déclaraient d'accord, mais quant à la provision en livres ils insistaient et accordaient qu'elle serait attribuée en entier à chacun d'eux. En même temps le chapitre décidait qu'une somme égale devait être accordée par la province Romaine à Jacques de Viterbe, qui devait terminer ses études en quelques années ⁴⁴).

A la suite de cette résolution du chapitre général la Province Romaine se trouvait donc dans l'obligation de payer cette année-là le triple de la somme prévue normalement pour l'achat de livres. Ce qui suscita des remous au chapitre provincial réuni au mois d'octobre. Mais finalement on se mit d'accord et la somme prévue fut acceptée. Au total, la province devait fournir 270 florins pour les trois provisions intégrales, soit 90 florins à chacun des trois étudiants ⁴⁵).

⁴⁴) Acta Cap. Gen. 1281 Paduae aug. 15. « Cum olim diffinitum fuerit in provinciali capitulo Romanae Provinciae, in loco Tuscanello celebrato, quod provisio annualis tam expensarum quinque annorum quam librorum unius studentis divideretur inter duos communiter, scilicet inter fr. Bernardus de Urbeveteri et fr. Jacobum de Roma, ideo praedictam diffinitionem de eis factam roboramus et confirmamus, et insuper addimus et gratiose concedimus, ut cuilibet eorum provideatur a provincia sua antedicta in provisione librorum integre.

Hoc idem volumus et mandamus ut fr Jacobo de Viterbio, studenti Parisius, a provincia sua praedicta similiter provideatur in provisione librorum integre ». Anal. Aug. 2 (1907) 250.

Les actes du deuxième chapitre tenu à Tuscanello ne figurent pas parmi ceux qui nous ont été conservés.

⁴⁵) Acta Cap. Prov. 1281 oct. « Item in eodem capitulo provinciali imposita fuit et ordinata maxima collecta pro tribus studentibus sive lectoribus novis, scilicet pro fr. Bernardino, fr. Jacobo de Colompna et fr. Jacobo de Viterbio, pro quolibet praedictorum provisio integra librorum, sicut praedictum fuit in capitulo generali Paduano; et pro quolibet expensae redditus eorum, scilicet x flor. auri pro quolibet. Summa florenorum dictae collectae praedictorum lectorum est et capit celxx florenos, sine aliis expensis provinciae et studentis parisiensis et aliorum ». Anal. Aug. 2 (1907) 246.

Il est extrêmement difficile de calculer combien une pareille somme représente en monnaie d'aujourd'hui. Et encore on risque d'être dépassé par les événements financiers. Pour qu'on puisse évaluer approximativement la valeur de cette provision, rappelons qu'un florin d'or égalait vingt sous tournois, ou que deux florins d'or valaient un livre tournois. On peut encore mieux évaluer la valeur d'un florin d'or lorsqu'on apprend que, pour le voyage de Paris en Italie, les étudiants de la Province Romaine recevaient chacun dix florins pour les frais de transport, de nourriture et de logement ⁴⁶). A ce qu'il paraît, c'était le montant qu'on donnait habituellement pour ce voyage ⁴⁷).

Une autre estimation nous fournit le prix de leur séjour au couvent de Paris. A cette époque les étudiants payaient pour leur entretien chaque année dix livres tournois, ou 20 florins d'or. C'était la bourse que la province accordait à ses étudiants. Cette somme était déjà fixée par les Constitutions de 1284, qui précisaient que ces dix livres étaient « pro victu et vestitu » ⁴⁸).

En rapport avec ces frais il faut considérer aussi ce qu'on devait payer pour le parchemin, le travail d'un copiste, les livres etc. Les manuscrits étaient chers, comme nous le révèle une notice dans le manuscrit latin 15362 de la Bibliothèque Nationale, qui comprend entre autres les deux premiers Quodlibets de Jacques de Viterbe. En bas du feuillet 69^{vo}, à la fin donc du deuxième Quodlibet ^{48a}), on lit leur prix :

⁴⁶) Voir note 43.

⁴⁷) Acta Cap. Prov. Rom. 1291. « Pro expensis itineris de Parisius in eundo et redeundo, sicut gratiose consuetum est in provincia, x florenos ». Acta Cap. Prov. Rom. 1295. « Pro eodem Francisco lectore (novo), pro expensis reversionis suae de Parisius, sicut usque modo fuit consuetum, x flor ». Anal. Aug. 2 (1907) 324, 388.

⁴⁸) Constitutiones -1284/87- cap. 36. « Et eidem (studenti) omni anno pro victu et vestitu Ordo in decem libris turonensibus providebit, donec conventus (parisiensis) poterit sibi in talibus providere ». Constitutiones 1290 cap. 36 « ... Qui per quinquennium studeat ibi et eidem in decem libris turonensium in Nativitate Virginis gloriosae ipsa provincia providebit ». Voir note 42.

Cette somme a été changée plus tard. Acta Cap. Gen. 1306. « Studens Parisius ... solvat annuatim pro bursia ix florenos de auro; studens autem de gratia solvat vii ». Acta Cap. Gen. 1308. « Studens deinceps ... Parisius ... solvat xii florenos pro bursia annuatim ». Anal. Aug. 3 (1903) 58; 82.

^{48a}) Au fol. 198^{vo} du ms. 56 de Toulouse, contenant les « Quaestiones de Praedicationis in divinis » on lit : « Iste Liber detur pro quatuor florenis ».

« ... Quodlibet magistri Jacobi de Viterbio precii XL sol. ». Quarante sous tournois ou quatre florins d'or, c'est la prix d'une transcription faite sur un « exemplar », déposé chez le « stationarius ». Elle est bien exécutée par un scribe professionnel qui a loué les cahiers ou qui a travaillé pour le compte d'un libraire. Il a fait une transcription soignée et ornementée d'un ouvrage que le « stationarius » avait réparti en 26 « pecias ». Cette copie se compose de 69 feuillets doubles. Se procurer des livres était donc une opération assez coûteuse.

La provision intégrale accordée aux étudiants pour s'acheter des livres était donc allouée à Jacques de Viterbe en 1281. Cette subvention spéciale s'élevait à 90 florins d'or. Jusqu'à un certain moment c'était la somme habituelle que la Province Romaine mettait à la disposition de ses étudiants parisiens. Et cette provision faisait partie des frais généraux que la province assumait pour ses candidats-lecteurs.

Les frais généraux de la formation d'un candidat-lecteur qui pendant cinq années poursuivait ses études à l'université de Paris, nous les voyons calculés et mentionnés dans les actes capitulaires de la Province Romaine de septembre 1291. Dans ces actes se trouve aussi la liste des dépenses de la province. Tous les couvents devaient y contribuer, selon leurs possibilités. Parmi les dépenses de cette année figurent celles qui étaient faites au profit d'un « nouveau lecteur ». C'était Jean Gentilis qui venait de rentrer de Paris. On fait le calcul : 10 florins pour le voyage, 20 florins à payer au couvent de Paris pour la cinquième année de son séjour au « studium » et encore 80 florins pour la provision en livres. Ce qui fait un total de 110 livres. Cependant dans la marge le scribe a marqué la somme totale des dépenses faites par la province en faveur de cet étudiant. Elle s'élève à 190 florins ⁴⁹⁾. En effet la province a payé pour lui la bourse annuelle de 20 florins durant cinq ans. En outre elle lui a payé le voyage, c'est-à-dire 10 florins et finalement lui a donné la provision intégrale pour l'achat de livres, 80 florins.

⁴⁹⁾ Acta Cap. Prov. Rom. 1291. « Pro provisione annuali fratris Johannis Gentilis, Romani, lectoris novi, pro quinto anno xx flor. Pro provisione sua integra librorum praedicti novi lectoris praesentis fratris Johannis Gentilis lxxx flor. » Pro expensis itineris de Parisius in eundo et redeundo, sicut gratiosum consuetum est in provincia x flor. »

In marge : Nota, Summa praedicti lectoris elxxxx flor. » Anal. Aug. 2 (1907) 325 ; voir aussi Acta Cap. Prov. 1290. - Anal. Aug. 2 (1907) 298.

A ce qu'il paraît la provision pour les livres a été réduite de dix florins. En effet, lorsqu'en 1284 on a rédigé les Constitutions, une directive concernant la provision en livres des candidats-lecteurs a été insérée. Dans ce passage on lit que chaque province devait allouer à son étudiant à Paris la somme de 40 livres tournois pour l'achat des livres dont il aurait besoin. Cette allocation devait lui être transmise avant son départ, de sorte qu'il pouvait s'y procurer les ouvrages nécessaires pour son enseignement. C'est là le motif de cette subvention spéciale, mais aussi la perspective dans laquelle le candidat-lecteur devait faire ses achats. Car une fois rentré dans sa province et nommé quelque part comme lecteur, il n'y trouverait peut-être pas les livres nécessaires ⁵⁰).

En 1291, accordant la somme de 40 livres tournois à frère Jean Gentilis, la Province Romaine se serait donc conformée à la prescription des Constitutions. Mais en réalité on lui avait déjà donné 10 florins pour acheter des livres en 1290, lesquels ne semblent pas avoir été comptés par le scribe dans le total de 190 florins ⁵¹).

Lorsqu'un étudiant à la fin de ses études rentrait de Paris comme candidat-lecteur, il devait passer un examen, comme nous l'avons vu. S'il était reçu, il devait s'acquitter de quelques obligations avant d'être vraiment considéré comme lecteur et autorisé à enseigner. Ces obligations concernaient surtout les livres qu'il avait remportés de Paris. Il devait en dresser une liste et y indiquer la valeur de chacun. Cette liste il devait la transmettre au provincial et aux économes, qui à leur tour devaient la transcrire dans les registres destinés à cela ⁵²).

⁵⁰) Constitutiones -1284/86- cap. 36. « ... provincialis et diffinitores ... sic ordinent ut idem studens, antequam de Parisius recedat, habeat ab ipsa provincia quadraginta libros turonensium pro libris, ut propter defectum librorum, cum ad provinciam suam redierit, eius non possit studium impediri ».

⁵¹) Acta Cap. Prov. Rom. 1290. « Item pro fr. Joh. Gentilis, Romano, studenti provinciae nostrae Parisius xx flor. auri. Item pro provisione eiusdem fratris pro libris emendis x flor. auri ». Anal. Aug. 2 (1907) 298.

⁵²) Constitutiones -1284/86- cap. 36. « Examinatione quidem et approbatione sufficientis scientiae studentis habita, antequam ut lector legere incipiat, de quocumque studio reversus, libros valentes communi extimatione pecuniam suam a provincia recepit, provinciali priori et procuratoribus ipsius provinciae, in qua eius libri post mortem suam remanere debent, integraliter assignet; et pro lectore non habeatur quousque non adimpleverit. Et prior praemissos libros scribat in libro procuratoris et sacristae ».

Ces livres, achetés avec cette subvention spéciale, restaient à la disposition de « nouveau lecteur » pendant toute sa vie. Si par malheur le candidat-lecteur échouait à son examen, il ne pouvait plus être proposé pour le lectorat. Par le même coup il perdait aussi tout droit à ses livres, sauf au cas où il faisait du progrès dans les études et, en passant plus tard de nouveau l'examen prescrit, il serait reçu finalement ⁵³).

La raison pour laquelle on devait noter si soigneusement dans les livres officiels de la province ou d'un couvent les ouvrages qu'un lecteur avait reçus de la part de sa province était la suivante. Les lecteurs ne restaient pas toujours dans leur propre province. Parfois ils étaient envoyés enseigner dans d'autres provinces. A la mort d'un lecteur les livres mis à sa disposition revenaient à sa propre province ou éventuellement à son couvent. Enregistrer les livres obtenus grâce à cette provision allouée par la province ou par son couvent était donc une mesure de précaution, car ces livres devaient être rendus. Afin d'éviter toute sorte de conflits et de pouvoir fournir au cas nécessaire, une attestation officielle que tels ouvrages appartenaient à telle province, on les faisait inscrire le plus tôt possible. Les livres constituaient une richesse qu'aucune province ne voulait perdre.

C'est là aussi la raison et le motif du compromis concernant sa bibliothèque, conclu entre Jacques de Viterbe, devenu archevêque, et l'Ordre qui lui avait fourni les moyens d'acquérir une grande partie de ses livres ⁵⁴). Lorsqu'il se préparait au lectorat à Paris,

⁵³) Constitutiones -1284/87- cap. 36. « Qui si minus sufficiens inventus fuerit, privetur libris a provincia habitis et officio perpetue lectoriae, nisi postea ita studendo profecerit quod de eo iudicetur aliter ordinandum ».

⁵⁴) Un cas pareil s'est produit une trentaine d'années plus tard. En 1331, maître Jean Pagnotte, devenu évêque d'Anagni, avait obtenu du pape Jean XXII l'autorisation de garder les livres qu'il avait pu se procurer grâce à l'aide du couvent de Sancta Victoria dont il était originaire. Après sa mort cependant il devait les faire retourner à son propre couvent auquel ils appartenaient. S'il voulait en disposer autrement, il devait entre temps rembourser en argent liquide la valeur de ces livres. Par testament il a rendu au couvent de Sancta Victoria tous les livres obtenus de l'Ordre. Les livres achetés après sa nomination d'évêque, il les a légués à sa cathédrale.

« Ex tenore siquidem petitionis tuae nobis porrectae colligimus quod tu, professor Ordinis fratrum heremitarum Sancti Augustini, qui per exercitium lectionis et supernum praesidium ad magistratum in Sacra Pagina pervenisti ... nobis supplicasti ut retinendi, quoad viveres, omnes libros, quos obtines, ad dilectos filios fratres seu conventum

il avait reçu la provision intégrale et habituelle pour acheter des livres. Cette provision était 90 florins d'or. Sans aucun doute Jacques a transféré ses livres lorsqu'il a quitté Paris et qu'il s'est rendu au chapitre pour être promu au lectorat. Deux, trois ans plus tard, lorsqu'il est retourné à Paris pour y faire le stage de bachelier, il a certainement transporté ces ouvrages. Ceux-ci constituaient les premiers éléments d'une collection importante, le noyau d'une bibliothèque appréciable que Jacques de Viterbe a acquise.

Depuis 1288, ayant terminé la lecture des « Sentences » et ainsi devenu bachelier formé, il recevait de la part de sa province une subvention annuelle de huit florins d'or. Cette allocation lui était attribuée pour le temps qu'il serait à Paris comme bachelier et ensuite comme maître, même plus tard encore lorsqu'il enseignerait à Naples comme maître-régent⁵⁵).

Aucune indication n'est donnée, dans les actes capitulaires, qui nous enseigne dans quel but on lui accordait cette subvention annuelle, ni pour quel genre de dépenses.

Lorsqu'il était encore bachelier formé Jacques de Viterbe a touché probablement encore une autre somme d'argent. Car le chapitre général de Ratisbonne, tenu en 1290, prescrivit qu'il devait recevoir 25 florins d'or au cas où la maison de Monte Racçensi soit vendue. Or cette vente a eu lieu, semble-t-il⁵⁶).

A un certain moment Jacques de Viterbe avait emprunté la forte somme de 100 florins à un confrère, maître Roger de Florence.

loci de S. Victoria dicti Ordinis, Firmana diocesis, spectantes ... potestatem concedere dignaremur, ita quod post tuum obitum ad dictos fratres seu conventus reverterentur libere dicti libri, nisi de pecunia tua pro praefatis libris, iuxta eorum estimationem competentem, interim satisfaceres fratribus seu conventui praefatis ... » cfr. MOLLAT, G. *Jean XXII, Lettres communes*. t. X no 52768. Anal. Aug. 19 (1943) 145 note 21.

Doc. dd. 1341 fév. 24. Testamentum fr. Johannis Pagnotta. « ... Item dixit et confexus fuit omnes et singulos libros, quos habet et penes ipsum sunt, cuiuscumque facultatis et scientiae, fuisse et esse sui Ordinis heremitarum sancti Augustini et spectare et pertinere ad dictum locum Sti Augustini de S. Victoria, quos eidem loco dari et restitui voluit, exceptis libris quos emit tempore suae episcopalis dignitatis; quos libros ... reliquit ecclesiae Anagni ... » Anal. Aug. 19 (1943) 155.

⁵⁵) Acta Cap. Prov. Rom. 1288, 1291-1297, 1299, 1300. — Anal. Aug. 2 (1907) 272, 324, 341, 346, 365, 372, 392, 397, 484. 3 (1909) 35.

⁵⁶) Acta Cap. Gen. 1290. « Item diffinimus quod, si vendicatur locus de Monte Racçensi, frater Jacobus de Viterbio, baccalarius parisiensis, habeat xxv florenos aureos ». Anal. Aug. 2 (1907) 292.

C'était vers 1294 et le chapitre général a annulé cette dette de sorte que Jacques de Viterbe n'ait pas à rembourser cette somme, ni à Roger de Florence ni à l'Ordre. On ne sait pas exactement pour quelle raison il avait emprunté cet argent. Les actes n'en donne aucune raison ⁵⁷⁾.

Par contre au même chapitre général de 1295, lorsqu'on lui attribuait une allocation annuelle, à laquelle toutes les provinces de l'Ordre devaient contribuer, on précisait bien qu'elle était destinée à couvrir les frais de production de manuscrits ⁵⁸⁾.

Il est fort probable que Jacques de Viterbe a dépensé la plus grande partie de tout cet argent, sinon tout, à s'acheter des manuscrits ou à se faire copier les ouvrages qu'il désirait avoir sous la main. Que cette supposition n'est pas sans fondement, une notice dans un manuscrit provenant de l'ancien bibliothèque des Augustins de Paris, nous le confirme. C'est actuellement le ms 332 de la Bibliothèque Mazarine. Ce volume est un recueil qui se compose de quatre parties, dont la première est l'« *Expositio in prologos Bibliae* » de Guillaume le Breton. La deuxième est intitulée :

« *Iste versus utiles sunt ad retinendum memoriter nomina et ordinem Biblie* ».

A la fin de cette deuxième partie, au fol. 86^{vo} on lit la note suivante :

« *Memoriale fratris Jacobi de Viterbio Ordinis Sancti Augustini, cui scribit Gregorius Gallensis terciam partem Summe, in die Sabbati post festum beate Margarete. XCI* » ⁵⁹⁾.

Cette notice nous révèle qu'un copiste, appelé Gregorius Gallensis, travaillait pour Jacques de Viterbe, lorsque celui-ci était bachelier formé, car c'était en 1291. Et l'ouvrage qu'il exécutait pour lui était la « *Somme Théologique* » de Thomas d'Aquin, semble-t-il. Car il était en train d'écrire la troisième partie de la « *Somme* ». Cependant cet ouvrage ne se trouve pas dans ce recueil. Mais Jacques de Viterbe semble bien avoir eu un exemplaire de la « *Somme* », car sans nommer

⁵⁷⁾ Voir note 38.

⁵⁸⁾ Voir note 36.

⁵⁹⁾ Bibliothèque Mazarine ms. 332, fol. 86^{vo}. Cette note se trouve en bas de la page, mais elle a été écrite en haut de la page préalablement inversée. Elle ne concerne donc pas les vers.

Thomas d'Aquin il renvoie effectivement à la « Secunda Secunde » dans une des « Questions sur les Prédicaments en Dieu » ⁶⁰).

Sa bibliothèque

Lorsqu'il eut terminé ses études en vue du lectorat, Jacques avait pu se procurer une modeste bibliothèque. Selon toute vraisemblance il l'a amplifiée considérablement durant son deuxième séjour à Paris. Elle représentait une valeur importante et sans aucun doute une richesse inestimable pour l'Ordre des Augustins, à cette époque où les bibliothèques étaient peu fournies ⁶¹).

Au « studium » des Augustins à Paris c'était le cas aussi. La bibliothèque n'était pas encore grand chose. A l'occasion d'une visite canonique au couvent le visiteur a pris aussi des informations concernant la bibliothèque. On lui a sans doute montré les livres, mais on a dressé aussi une liste de tous les ouvrages qu'on avait. Cet inventaire, dressé entre 1293 et 1316, comprend 46 volumes dont un certain nombre étaient composés de plusieurs ouvrages. Pour une maison d'études à Paris ce n'était certainement pas une bibliothèque riche.

A l'époque où Jacques de Viterbe séjournait à Paris la bibliothèque du « studium » des Augustins n'était donc pas très bien pourvue de livres. Il va donc de soi qu'il s'est efforcé de se procurer, en les achetant ou en les faisant transcrire, les livres dont il avait besoin, ouvrages qu'il estimait nécessaire pour ses études ou qu'il voulait avoir sous la main.

Quels livres s'est-il procurés ? Quels ouvrages avait-il à sa disposition et pouvait-il consulter facilement ?

Il est possible, me semble-t-il, de donner une réponse assez précise à ces questions. En lisant les œuvres de Jacques de Viterbe, du moins celles qu'il a écrites à Paris, on trouve un grand nombre de renvois et de références. Quelques-uns des ouvrages auxquels il renvoie se trouvaient en effet à la librairie des Augustins, comme

⁶⁰) Naples ms. VII C 4 fol. 86(a).

⁶¹) Sur l'origine et le développement de la bibliothèque chez les Augustins voir YPMA, *Het ontstaan en de Ontwikkeling van de bibliotheek in de Augustijnenkloosters*. 1256-1329. *Studia Catholica* 29 (1954) 178-192; Idem *La Formation* pp. 124-144. GUTIERREZ, D. *De Antiquis Ordinis Eremitarum Sancti Augustini Bibliothecis Anal. Aug.* 23 (1954) 164-372; Aussi HUMPHREYS, K.W. *The Book Provisions of the mediaeval Friars* 1250-1400. ed. Amsterdam 1964 pp. 67-76; 119-122.

par exemple les « Derivationes Huguitionis », et les « Libri XX Ethimologiarum Ysidori », le « De Fide ad Petrum » attribué à S. Augustin, quelques ouvrages authentiques mais non précisés de S. Augustin ainsi que plusieurs livres de la Bible ⁶²⁾.

Il y avait trois autres ouvrages qui se trouvaient certainement à la bibliothèque des Augustins. Ils figurent d'ailleurs sur l'inventaire que nous avons signalé plus haut. Ils faisaient partie de l'héritage du cardinal Geoffroy de Bar et avaient été donnés aux Augustins en 1287. Deux de ces ouvrages ne contiennent pas d'ouvrage auquel Jacques de Viterbe renvoie. Mais le troisième, actuellement le ms 738 de la Bibliothèque Mazarine, contient des ouvrages de divers auteurs auxquels il renvoie à plusieurs reprises ⁶³⁾.

Ce volume est un recueil de 322 feuillets dont la première partie est formée de sermons du temps et des saints, de S. Bernard. La deuxième partie est composée de plusieurs ouvrages d'Anselme. On y trouve la dernière partie du « Proslogion », le « Monologion », dont le texte est incomplet de la fin, le traité « De Libero Arbitrio », le livre « De Grammatico » et plusieurs autres ouvrages. Dans le premier « Quodlibet », Jacques de Viterbe renvoie plusieurs fois à ces trois derniers ouvrages. Les « Soliloquia » de S. Augustin forment la partie suivante du recueil. A cet ouvrage aussi Jacques se réfère deux fois dans la première dispute quodlibétique. La dernière partie du volume est composée de plusieurs traités de Hugues de S. Victor. Cependant, bien qu'on trouve dans les deux premiers « Quodlibets » quelques références à cet auteur, aucun des ouvrages cités n'est renfermé dans cette collection.

Les auteurs dont les quelques ouvrages se trouvaient à la bibliothèque des Augustins ne sont pas des autorités auxquelles Jacques de Viterbe fait souvent appel, sauf S. Augustin. Pourtant il corrobore ses affirmations généralement par des références et des renvois à des auteurs dont les œuvres ne se trouvaient pas à la bibliothèque du couvent. Ce qui fait ressortir qu'il avait sous la main beaucoup plus de livres que cette librairie n'en mettait à sa disposition.

⁶²⁾ YPMA, *La Formation* pp. 157, 158.

⁶³⁾ Bibliothèque Mazarine ms. 738 - XIII^e s. 322ff. Au fol. 177 on lit la notice : « Iste liber fuit domini Gaufredi, quondam parisiensis decani; datus conventui parisiensi ordinis Heremitarum Sancti Augustini ab executoribus suis, scilicet dominis Bernardo Portuensi et Benedicto, ut numquam alienetur a dicto conventu ».

Un aspect que l'on aperçoit en lisant les œuvres de Jacques de Viterbe est la précision de ses références. Nous avons fait état de ce phénomène déjà ailleurs à propos du premier « Quodlibet ».

Dans une étude sur les « De Praedicamentis in divinis », Mgr Grabmann avait fait remarquer le grand nombre de citations de S. Augustin qu'on y trouve. La même chose se présente aussi dans les « Quodlibets » I et III et dans les « Quaestiones de Verbo ». Mais les références à S. Augustin sont beaucoup moins nombreuses dans la deuxième et quatrième dispute quodlibétique. Dans le premier « Quodlibet » nous avons compté au moins cinquante cinq références explicites à S. Augustin et ce sont souvent des citations dont le texte a été emprunté mot-à-mot à l'ouvrage indiqué. Certes, quelques-uns de ces renvois figurent dans les objections ou questions de ses interlocuteurs. Mais la plupart sont fournis par Jacques de Viterbe en fonction de ses propres arguments.

Ce n'est pas à S. Augustin seulement que le maître se réfère, mais aussi à d'autres écrivains, païens ou chrétiens, philosophes ou théologiens. Sans parler d'Aristote et son commentateur Averroes, signalons parmi les philosophes auxquels il se réfère explicitement, Algazel, Avicenne, Proclus, Joannes Grammaticus, mais surtout Boetius et Simplicius. Les théologiens anciens et modernes auxquels il renvoie sont Dionysius, Anselmus, Damascenus, Richardus a S. Victore, Hugo a S. Victore, Bernardus et quelques autres.

Il est à remarquer dans les citations et les renvois à tous ces auteurs la manière plus ou moins précise dont il les cite ou se réfère à leurs ouvrages. Grand nombre de passages, les uns courts, les autres un peu plus longs, y sont empruntés mot-à-mot. Ceci est manifeste pour les livres de S. Augustin, dont il mentionne toujours le livre exact. Ainsi, dans le cas du commentaire sur la « Genèse », il cite ainsi : « I, IV ou VIII super Genesim ad Litteram ». Et souvent même il indique le chapitre dont il est question, comme pour les livres du « De Civitate Dei », lorsqu'il indique : « XII libro De Civitate Dei cap. 17 ». En général il fait de même pour les livres du « De Trinitate », parfois par une autre précision, comme celle-ci : « VI De Trinitate, exponentem verba beati Hilarii ».

Un autre exemple de cette tendance de précision se trouve dans une des « Quaestiones de Verbo »⁶⁴). Ceci est d'autant plus intéressant

⁶⁴) Bologne ms A 971 ff. 62-79.

et révélateur que Jacques y donne une double référence pour le même passage. C'est-à-dire qu'il indique le chapitre où se trouve le passage d'après une certaine numérotation, mais dans un autre chapitre d'après une autre numérotation. En termes modernes on dirait qu'il renvoie à deux éditions différentes d'un même ouvrage. En effet, on lit au fol. 62(a) la référence suivante :

« ... haec sententia Augustini, VI De Trinitate cap. 7 secundum magna, vel 15 secundum parva, qui dicit Spiritus Sanctus sive sit unitas sive sit sanctitas sive ... » ⁶⁵).

Un peu plus loin, au même folio mais sur la deuxième colonne, figure une autre double référence du même genre, concernant d'ailleurs le même ouvrage. On y lit ceci :

« ... secundo sic Augustinus De Trinitate 7 secundum magna, 14 secundum parva, vult ... ».

Un troisième renvoi du même genre se trouve encore dans la quatrième question, au fol. 71(a), où on lit :

« ... et hanc rationem maxime innuit Augustinus XV De Trinitate cap. 7 secundum magna vel 14 secundum parva, dicens : In illa Trinitate quis audeat dicere Patrem nec seipsum (nec Filium) nec Spiritum Sanctum ... » ⁶⁶).

Ces trois renvois concernent le « De Trinitate ». C'est seulement pour cet ouvrage que nous avons rencontré cette double indication des chapitres. Et en relation avec cette double numérotation, il est intéressant de constater que l'indication « secundum magna » correspond à la numérotation en chiffres romains de la « Patrologia Latina » de Migne, tandis que celle « secundum parva » ne correspond pas à la numérotation en chiffres arabes. Pour le reste il ne donne qu'une référence simple, bien qu'il ajoute une fois « secundum magnam ».

Ce que nous venons de dire à propos de la précision des références à S. Augustin, on peut le constater également pour les renvois aux ouvrages d'autres auteurs et pour la citation de leurs œuvres. Sans qu'il en mentionne le titre, Jacques de Viterbe cite souvent un ouvrage

⁶⁵) MIGNE, *Patrologia Latina* 42 col. 928.

⁶⁶) MIGNE, *Patrologia Latina* 42 col. 1065, cap. VII (12).

de Jean Damascène avec la constante précision de tel ou tel livre et de tel ou tel chapitre. Il s'agit dans tous ces renvois du « De Orthodoxa Fide », et ces références sont exactes, sauf quelques exceptions, dues plutôt à l'inadvertence d'un copiste qu'à celle du maître.

Lorsqu'il cite Boèce, on trouve le passage en question, souvent emprunté à la lettre, dans le livre indiqué. Parfois il précise l'indication par quelques notes. Le « De Divinis Nominibus » de Denis, pour lequel il se servait de la traduction de Sarrazin, est presque toujours cité avec la même précision. Il indique l'ouvrage et le chapitre où se trouve le texte auquel il se réfère ou qu'il reproduit. Avec la même régularité et exactitude Jacques de Viterbe cite et reproduit les textes de Proclus, pour la plupart empruntés à l'« Elementatio Theologica », sans qu'il mentionne le titre de l'ouvrage. Mais il dit qu'il s'agit de telle ou telle « propositio ». Pour les citations d'autres ouvrages de Proclus il ne mentionne que le titre.

L'ambition qu'a Jacques de Viterbe d'être précis dans les citations est encore mieux illustrée par deux passages empruntés à des auteurs plus récents que ceux que nous avons signalés jusqu'ici. Dans la question 13 du premier « Quodlibet », lorsqu'il cite le « De Sacramentis » de Hugues de S. Victor et en reproduit un passage important, il donne les indications suivantes :

« ... in libro II^o De Sacramentis, parte secunda, capitulo iiiij^o ».

Et dans la question 7 du même « Quodlibet » il précise, pour un autre passage du même ouvrage :

« ... in libro De Sacramentis libro I^o, parte Va, capitulo XX^o ».

Lorsqu'il renvoie à l'ouvrage de Robert Grosseteste, dans la question 4 du même « Quodlibet », il le fait ainsi :

« ... videtur aliquantulum tangere lincolniensis circa principium Secundi Posteriorum, ubi dicit quod ... ».

En ce qui concerne les philosophes, Aristote et Averroès, Jacques de Viterbe précise toujours, et presque sans exception, dans quel livre exactement se trouve le passage auquel il se réfère :

« In III De Anima ... ; In XI Metaphysicae ... ; In V Metaphysicae ... et infra in eodem ».

De la même manière il renvoie aux commentaires d'Averroès : « Unde dicit Commentator in VIII Metaphysicae ... ; Aristoteles autem in VII Metaphysicae dicit sic ... Ubi dicit Commentator ».

Il renvoie ainsi également aux ouvrages d'Algazel, mais dans les disputes « De praedicamentis in divinis » il le fait généralement avec plus de précision, en ajoutant par exemple :

« ... in primo tractatu suae Metaphysicae ».

Dans les mêmes disputes Avicenne est cité également avec plus de précision que dans les « Quodlibets » On y trouve par exemple :

« ... in II^o suae Metaphysicae ... ; in tractatu III Metaphysicae ... ponit in tractatu I^o Metaphysicae ... ».

Quant à Simplicius Jacques de Viterbe ajoute constamment, lorsqu'il se réfère à lui : « ... in Praedicamentis ».

Les exemples que nous venons de produire ont été pris pour la plupart dans la première dispute quodlibétique. On peut les multiplier facilement en parcourant les autres disputes que Jacques de Viterbe a publiées. Mais ceux-ci suffisent pour le moment.

Il est vrai que les maîtres de son temps, comme Gilles de Rome, Henri de Gand, Godefroid de Fontaines, Thomas Bailly avaient la même façon de citer leurs auteurs. Dans leurs « Quodlibets » les références sont parfois un peu plus détaillées et précises, parfois un peu moins. Jacques de Viterbe a donc appliqué le système en usage. Cependant il avait le souci de renforcer son argumentation par des citations littérales.

Il paraît, en raison des nombreuses citations empruntées aux ouvrages de différents auteurs, que Jacques de Viterbe avait ces livres sous la main et qu'il pouvait les consulter facilement et copier les passages voulus. Cependant quelques ouvrages seulement auxquels il renvoie se trouvaient à la librairie du « studium » des Augustins, comme nous l'avons vu, dont quelques ouvrages de S. Augustin ⁶⁷).

Il est donc fort probable que les ouvrages auxquels le maître renvoie régulièrement ou qu'il cite d'une manière relativement précise faisaient partie de la bibliothèque personnelle de Jacques de Viterbe.

⁶⁷) YPMA, *Jacobi de Viterbio ... Disputatio Prima de Quodlibet* pp. xxii-xxiv.

Partant de cette hypothèse, on serait en mesure de reconstituer sa bibliothèque.

Afin de dresser la liste des livres qu'il avait à sa disposition nous avons entrepris un dépouillement des différentes disputes que le maître a tenues à Paris, c'est-à-dire des « Quaestiones de Verbo », des « Quaestiones de Praedicamentis in divinis » et les « Disputationes de Quolibet ». Quant au manuscrit G.V. 15 de la bibliothèque de Sienne, qui contiendrait la « Lectura » de Jacques de Viterbe sur les livres des « Sentences », celui-ci n'a donné aucun résultat. D'ailleurs le procédé de cet exposé ne se prête guère à mettre des références. Et si on y trouvait des renvois ou des citations, ceux-ci auraient été d'une valeur très relative, en raison de l'incertitude de l'authenticité de cet ouvrage.

Parmi les ouvrages qu'on trouve cités, ou auxquels le maître se réfère, il y a certainement quelques-uns qui se trouvaient à la bibliothèque du couvent, et sans doute quelques ouvrages de S. Augustin. Même s'il faut rayer ceux-ci de la liste, le reste constitue tout de même un nombre considérable et s'avère d'une qualité remarquable. Certes il a peut-être pu les consulter ailleurs ou trouver des fragments dans les florilèges. Mais en ce cas-là, il avait une raison de plus de les faire copier ou de les acheter pour les avoir sous la main et ne pas se trouver dans l'obligation de travailler ailleurs.

Voici la liste d'auteurs et d'ouvrages qu'on trouve dans l'œuvre de Jacques de Viterbe composée durant son séjour à Paris. Nous les avons mis en ordre alphabétique.

Alanus Insulanus	Tractatus de Maxima Theologia
Algazel	Logica et Philosophia
Anselmus	De Concordia
	De Grammatico
	De Gratia et Libero Arbitrio
	Monologion
Ambrosius	De Officiis
	De Trinitate
Aristoteles	De Anima
	De Animalibus
	De Caelo et Mundo
	De Generatione

	Ethicorum
	Magnorum Moraliū
	Metaphysicae
	Peri Hermeneias
	Physicorum
	Praedicamentorum
	Priorum et Posteriorum Analyticorum
	Topicorum
Augustinus	Confessiones
	Contra Academicos
	Contra Maximum
	De Civitate Dei
	De Cura pro mortuis
	De Doctrina Christiana
	De Genesi ad Litteram
	De Genesi contra Manichaeos
	De Libero Arbitrio
	De Musica
	De Natura Boni
	De Quantitate Animae
	De Praedestinatione Sanctorum
	De Symbolo
	De Trinitate
	De Virginitate
	Epistolae diversae
	Liber 83 Quaestionum
	Quaestiones ad Horosium
	Soliloquia
	Tractatus in Joannis Evangelium
Augustinus-Ps.	De Fide ad Petrum
	De Vera et Falsa Poenitentia
	De Vera Innocentia
Averroes	Commentaria in De Anima
	De Caelo et Mundo
	Metaphysicae
	Physicorum
	De Substantia Orbis
Avicenna	Compendium De Anima
	Metaphysicae

Bernardus	De Diligendo Deum De Consideratione De Dispensatione et Praecepto Liber Divisionum Super Canticum
Boetius	De Consolatione Philosophiae De duabus Naturis De Hebdomadibus De Persona De Trinitate
Cassianus	Collationes Patrum
Cassiodorus	De Caritate
Cassiodorus-Ps.	De Amicitia Christiana
Damascenus	De Duplicibus Naturis De Fide Orthodoxa Dialectica
Dionysius	De Angelica Hierarchia De Divinis Nominibus
Egidius Romanus	De Bona Fortuna
Eustratius	In Aristotelis Moralia Nichomachia
Galenus	Liber Medicinae
Gilbertus Porretanus	Commentarium in De Hebdomadibus Boetii Commentarium in De Trinitate Boetii Liber Sex Principiorum
Grammaticus	In III Libros De Anima
Gregorius Magnus	Expositio super Canticum Liber Homiliarum
Hieronymus	Epistolae diversae
Hilarius	Liber de Synodis
Hugo de S. Victore	De Sacramentis Didascalica Expositio in Hierarchiam Caelestem Super Angelicam Hierarchiam
Hugutio	Derivationes
Isidorus Hispalensis	De Ecclesiasticis Officiis Differentiarum ... Libri Duo Etymologiarum
Lincolniensis	Commentum in II Posteriorum
Macrobius	Expositio super Somnium Scipionis

Magister Sentent.	Libri Sententiarum
Plato	De Republica
	Phaedon
	Timaeus
Proclus	Elementatio Theologiae
	Quaestiones de Providentia
	Tractatus de Fato
Richardus de S. Victore	De Trinitate
Simplicius	Commentum in Praedicamentis
Thomas Aquinus	De Veritate
	Summa Theologica
	Decretalia Gregorii IX
	Decretum Gratiani
	Liber de Causis

Dior. A.S.A. O.O.P.M.A. E.